

CAS N° 8
DROIT INTERNATIONAL PRIVE
PROROGATION DE FOR

Faits

- Charles Beuret, domicilié à Farvagny-le-Grand/FR, a lu, dans un journal de langue française, de la publicité pour des cours de langue proposés par Maxilingua, société ayant son siège sur l’Ile de Man.
- Les inscriptions devaient être effectuées par Internet exclusivement, sur le site de Maxilingua.
- Charles Beuret a visité le site Web de Maxilingua et a souscrit l’offre de cours de langue. Il a payé une finance d’inscription de CHF 2000.- en donnant les références de sa carte de crédit par E-mail.
- Il souhaite ainsi recevoir, via Internet, deux fois par semaine, des cours de chinois dispensés selon une méthode progressive dont Maxilingua vante les mérites.
- Quand Charles Beuret s’est inscrit, il a cliqué sur « *j’approuve les conditions générales* », sans toutefois les avoir lues.
- Deux mois après l’inscription de Charles Beuret, le site de Maxilingua est devenu parfaitement inutilisable.
- Charles Beuret n’est plus parvenu à recevoir les cours de langue qu’il avait pourtant payés d’avance.
- Il s’est adressé par écrit à Maxilingua pour résilier le contrat, mais il n’a pu obtenir le remboursement d’aucun montant, Maxilingua l’invitant à ouvrir action devant les tribunaux de l’Ile de Man.
- Selon l’art. 335 du contrat, « *tout litige découlant de l’exécution ou de l’interprétation du contrat d’enseignement est soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de l’Ile de Man* ».
- Au moment de son inscription, Charles Beuret a confirmé à deux reprises qu’il était d’accord avec le contenu du contrat et que le montant de CHF 2000.- pouvait être débité de son compte, en indiquant son nom, son adresse, son adresse E-mail et le numéro de sa carte de crédit.

Variante 1:

Charles Beuret, en sa qualité d’administrateur de Beuret-d’Or SA, fiduciaire de Payerne/VD, a souscrit le même abonnement auprès de la même société, toujours par Internet, afin que ses deux secrétaires puissent acquérir de solides connaissances d’anglais. A nouveau, le site est devenu inutilisable peu après le début du contrat.

Variante 2:

Mêmes données que celles qui précèdent, mais Maxilingua est une société de droit anglais ayant son siège à York (GB).

Questions à résoudre

1. La prorogation de for lie-t-elle Charles Beuret ?
2. Dans la variante 1, la prorogation de for lie-t-elle Beuret-d’Or SA ?
3. Dans la variante 2, la prorogation de for lie-t-elle Charles Beuret et Beuret-d’Or SA ?

* * *

1. La prorogation de for lie-t-elle Charles Beuret ?

- La CL ne s’applique pas à l’Ile de Man, faute de déclaration d’extension par la Grande-Bretagne.
- C’est donc la LDIP qui s’applique. Aux termes de l’art. 114 LDIP, dans les contrats qui répondent

aux conditions de l'art. 120 al. 1 LDIP, l'action intentée par un **consommateur** peut être portée, au choix de ce dernier, devant le tribunal suisse de son domicile ou de sa résidence habituelle, ou devant le tribunal suisse du domicile ou de la résidence habituelle du fournisseur. Le consommateur ne peut pas renoncer d'avance au for de son domicile ou de sa résidence habituelle (art. 114 al. 2 LDIP).

- Le contrat porte sur une « *prestation de consommation courante destinée à un usage personnel* » de M. Beuret au sens de l'art. 120 al. 1 LDIP; cette prestation n'est pas en rapport avec son activité professionnelle ou commerciale.
- M. Beuret n'a pas renoncé d'avance au for de son domicile en Suisse (art. 114 LDIP). Il peut ouvrir action en Suisse.

2. Dans la variante 1, la prorogation de for lie-t-elle Beuret-d'Or SA ?

- Il ne s'agit pas ici d'un contrat de consommation au sens de l'art. 114 LDIP dès lors que la prestation de Maxilingua n'est pas destinée à l'usage personnel ou familial de son partenaire contractuel.
- C'est donc sur la base de l'art. 5 LDIP que la validité de la clause de prorogation de for doit être examinée.
- Si l'on estime que la clause de prorogation de for a été valablement conclue, elle lie Beuret-d'Or SA, qui doit agir devant les tribunaux de l'Ile de Man.

3. Dans la variante 2, la prorogation de for lie-t-elle Charles Beuret et Beuret-d'Or SA ?

La société Maxilingua ayant son siège en Grande-Bretagne, la CL s'applique.

a) Contrat entre Charles Beuret et Maxilingua

Il s'agit d'un contrat de consommation au sens de l'art. 13 CL (voir l'art. 13 al. 1 ch. 3 CL pour la publicité en Suisse). La clause de prorogation de for ne lie pas Charles Beuret en vertu de l'art. 15 CL. Charles Beuret peut donc saisir les tribunaux suisses.

b) Contrat entre Beuret-d'Or SA et Maxilingua

- Il ne s'agit pas d'un contrat de consommation.
- Aux termes de l'art. 17 CL, la convention attributive de juridiction peut être conclue:
 - « a) *par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit*
 - b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit*
 - c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée ».*
- La forme écrite de l'art. 17 CL (ch. 1 lit. a) n'exige pas la signature.
- La clause peut être conclue par télégramme, télécopie, télex; ces formes correspondent à l'écrit.
- Ce type de conclusion de contrat correspond-il à une forme conforme aux usages du commerce (art. 17 ch. 1 lit. c CL)?
- « *En l'état, le recul manque pour apprécier l'existence d'un usage, mais on peut penser que la masse des transactions sur le réseau en accélérera la formation* » (KAUFMANN KOHLER, *Internet: mondialisation de la communication - mondialisation de la résolution des litiges ?*, in BOELE/KESSEDJIAN (éd.), *Internet*, p. 89-142 [126]).
- Pour éviter tout problème, le texte du Règlement de Bruxelles I prévoit à son art. 23 ch. 2 que « *toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant la forme écrite* ».